

Quelles sont les obligations de l'employeur vis-à-vis d'un travailleur de nuit en HORECA ?

Réponse courte

L'employeur HORECA qui occupe un salarié la nuit doit respecter plusieurs obligations cumulatives : verser une **majoration de 25 %** pour les heures prestées entre 1 heure et 6 heures du matin (art. [L.212-8](#)), inscrire les heures de nuit sur un **registre spécial** (art. [L.211-29](#)), garantir un **repos journalier de 11 heures** consécutives (art. [L.211-12](#)) et intégrer les horaires de nuit dans le plan d'organisation du travail.

Dans le secteur HORECA, la plage de nuit commence à **23 heures** — ce qui diffère du droit commun où elle débute à **22 heures**. Cette heure de décalage permet aux établissements de terminer le service du soir sans déclencher automatiquement le régime de nuit. L'employeur doit veiller à la **santé et sécurité** des travailleurs de nuit et s'expose à des sanctions pénales de **251 à 20 000 euros** (art. [L.212-10](#)) en cas de non-respect de ces dispositions.

Définition

Les obligations de l'employeur envers le travailleur de nuit HORECA recouvrent l'ensemble des devoirs légaux liés à l'emploi de salariés pendant la plage horaire de 23 heures à 6 heures : rémunération majorée, enregistrement des heures, respect des repos et organisation du travail de nuit dans le POT.

Questions fréquentes

Comment calculer la majoration nuit HORECA en paie ?

La majoration de 25 % s'applique uniquement sur les heures entre 1h et 6h, pas entre 23h et 1h. Le système de paie doit distinguer ces deux sous-plages pour éviter les erreurs récurrentes de calcul.

Comment limiter les nuits consécutives HORECA ?

Planifier les rotations de personnel dans le POT permet de limiter les nuits consécutives. Cette pratique protège la santé des salariés, réduit les risques de contentieux et améliore la qualité de vie au travail.

Faut-il un examen médical pour les travailleurs de nuit HORECA ?

Le chapitre HORECA n'impose pas d'examens médicaux spécifiques pour le travail de nuit, mais il relève des bonnes pratiques de prévention des risques. L'obligation générale de sécurité de l'article [L.312-1](#) s'applique.

Quel repos après un service de nuit HORECA ?

Un repos journalier de 11 heures consécutives est obligatoire entre la fin du service de nuit et la reprise selon l'article [L.211-12](#). C'est essentiel quand le salarié termine à 2h et doit reprendre le service du midi.

Quelles sanctions pour non-respect du travail de nuit HORECA ?

Le non-respect des règles de nuit est sanctionné par l'article [L.212-10](#) : amende de 251 à 20 000 euros et emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Les sanctions doublent en cas de récidive dans les 2 ans.

Quelles sont les obligations de l'employeur vis-à-vis d'un travailleur de nuit en HORECA ?

L'employeur doit verser une majoration de 25 % entre 1h et 6h (art. L.212-8), inscrire les heures sur le registre spécial (L.211-29), garantir 11 heures de repos journalier (L.211-12) et intégrer la nuit au POT.

Conditions d'exercice

L'employeur HORECA doit combiner obligations spécifiques et règles de droit commun.

Obligation	Règle HORECA	Droit commun
Majoration salariale	25 % entre 1h et 6h (art. L.212-8)	Selon dispositions applicables
Forme de la majoration	Temps libre ou numéraire	Variable
Plage de nuit	23h – 6h	22h – 6h
Repos journalier	11 heures consécutives (art. L.211-12)	11 heures consécutives
Registre des heures	Obligatoire (art. L.211-29)	Obligatoire
POT	Doit inclure les horaires de nuit	Selon applicabilité

Modalités pratiques

La gestion opérationnelle du travail de nuit requiert une organisation rigoureuse.

Point	Détail
Calcul de la majoration	Appliquer 25 % uniquement sur les heures entre 1h et 6h, pas entre 23h et 1h
Enregistrement	Inscrire début, fin et durée du travail de nuit dans le registre spécial
Planning de rotation	Prévoir les rotations dans le POT pour limiter les nuits consécutives
Repos post-nuit	Garantir 11 heures entre la fin du service de nuit et la reprise
Bulletin de paie	Faire apparaître distinctement la majoration de nuit

Pratiques et recommandations

Automatiser le calcul des majorations de nuit dans le système de paie en distinguant les deux sous-plages (23h-1h sans majoration et 1h-6h avec majoration de 25 %) évite les erreurs récurrentes de calcul.

Planifier les services de nuit en veillant au respect du repos de 11 heures consécutives est particulièrement important lorsque le salarié termine à 2h du matin et doit reprendre le service du midi.

Tenir le registre des heures de nuit à jour quotidiennement prépare l'employeur aux contrôles inopinés de l'ITM. Les infractions aux règles de nuit sont sanctionnées par l'article L.212-10.

Proposer des examens médicaux réguliers aux travailleurs de nuit, même en l'absence d'obligation spécifique dans le chapitre HORECA, relève des bonnes pratiques de prévention des risques professionnels.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.212-8</u> du Code du travail	Travail de nuit HORECA : plage et majoration de 25 %
Art. <u>L.211-12</u> du Code du travail	Repos journalier de 11 heures consécutives
Art. <u>L.211-29</u> du Code du travail	Registre spécial des heures de nuit
Art. <u>L.212-10</u> du Code du travail	Sanctions pour non-respect des règles de nuit
Art. <u>L.212-6</u> du Code du travail	POT incluant les horaires de nuit

La majoration de 25 % ne couvrant que les heures entre 1h et 6h, un service se terminant à minuit ne génère aucune majoration de nuit malgré la qualification de travail de nuit. L'employeur doit néanmoins enregistrer ces heures dans le registre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.